



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2025 - 10-16350

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement
pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau
du bassin versant du Lez 2025-2030**

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH)

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de
l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Fabrice LEVASSORT ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2022-2027), et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône – Méditerranée (PGRI RM 2022-2027) approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs Palavasiens (LMEP) ;

VU les pièces du dossier déposé en date du 25 avril 2025 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire reçues le 25 septembre 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté en contradictoire par mail du 23 septembre 2025 ayant été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel d'intervention du bassin versant du Lez 2025-2030 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que la communauté de commune de la vallée de l'Hérault est compétente pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux présenté (entretien du cours d'eau et de sa ripisylve, entretien post inondation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc) confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son président est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel d'intervention du bassin versant du Lez 2025-2030 » sur les cours d'eau du territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) précisés en annexe 1.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Descriptions des travaux

Les travaux consistent en un entretien de la végétation des berges de la Mosson et ses affluents situés sur le territoire de la CCVH, notamment le débâclement dans les zones à enjeux, le débroussaillage de la végétation non caractéristique des rivières et de leur ripisylve, l'abattage sélectif d'arbres pouvant participer à la formation d'embâcles en aval et l'élagage de branches pouvant obstruer les écoulements ou pour éclaircir la ripisylve.

Les déchets non organiques présents dans le lit des rivières seront retirés (et triés vers une filière de traitement adaptée), pour limiter les risques de pollution et lutter contre les inondations.

ARTICLE 4 : Droits de pêche des riverains

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel d'intervention du bassin versant du Lez 2025-2030 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel d'intervention du bassin versant du lez 2025-2030 », ainsi qu'à l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-eau@herault.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera, par les soins des services de l'État :

- notifié au demandeur ;
- adressé aux mairies des communes d'Argelliers, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle pour affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens ;
- adressé à la fédération de pêche de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint

Marc OURNAC

Annexe 1 : Cartographie des cours d'eau et communes concernées sur le territoire de la CCVH



